

Arrêt

**n° 245 028 du 27 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.
Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocates, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez née en 1998 à Conakry, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite. Votre mère serait décédée il y a environ 4 ans de maladie. Vous seriez issue d'une famille composée de 7 garçons et de 4 filles, parmi lesquelles vos soeurs biologiques [Y] et [M], et votre demi-soeur [M].

Un vendredi de début septembre 2018, à son retour de la mosquée, votre père [C. A] vous aurait convoquée dans votre salon, en présence de votre belle-mère (la femme de votre père), de votre frère [M. C] et de son épouse, laquelle serait en même temps votre tante, [A. D]. Votre père vous aurait annoncé son intention de vous marier à son ami [S. C], lequel serait imam de la mosquée de Bonfi située dans votre quartier de Heremakono. Vous auriez répondu que vous ne vouliez pas épouser ce monsieur, car il serait vieux, et aurait déjà 3 coépouses, mais votre père aurait martelé que sa décision était irrévocable.

Suite à votre refus et à vos plaintes, votre frère [M] vous aurait traitée d'impolie envers votre père puis vous aurait frappée, ce qui vous aurait poussée à vous réfugier chez votre voisine, une certaine tantine [D], et vous y seriez restée 3 jours, après lesquels votre grand-frère [M] serait allé vous y chercher pour vous ramener à votre domicile, où il vous aurait frappée de nouveau, vous demandant de respecter la décision de votre père.

Quelques temps après, vous seriez allée solliciter l'intervention de votre oncle maternel [S. B], pour qu'il demande à votre père de ne pas vous marier à cet homme, ce qu'il (votre oncle) aurait fait, mais votre père aurait refusé de revenir sur sa décision.

Deux à trois jours après votre retour de chez tantine [D], vous auriez de nouveau été convoquée par votre père, en présence de votre frère [M], pour vous redemander votre avis. Vous leur auriez répété que vous ne vouliez pas de ce mariage. Suite à cette réponse, votre frère [M] vous aurait frappée, puis sur ordre de votre père, il vous aurait enfermée dans une pièce annexe à votre maison, dans laquelle vous auriez passé une semaine, sans recevoir « officiellement » à manger, sans lit ni matelas. Une semaine après, alors que votre père serait parti prier, vous auriez cassé la porte de ladite pièce, puis vous seriez partie vous cacher à Darsala chez votre oncle [S. B], et lui auriez raconté ce que vous auraient fait votre père et votre grand-frère.

Convaincu que votre père ne changerait pas d'avis, et par crainte que votre père ne vous retrouve chez lui, votre oncle aurait alors envisagé de vous chercher des documents pour voyager avec lui vers le Maroc, pays vers lequel il aurait l'habitude de voyager en sa qualité d'entrepreneur. Il aurait alors fait venir chez lui un photographe qui vous aurait fait des photos pour le passeport, puis il vous aurait obtenu un passeport, et le 25 septembre 2018, accompagnée de votre oncle, vous auriez quitté la Guinée légalement en direction du Maroc, d'où vous avez rejoint l'Espagne, puis la Belgique, où vous seriez arrivée le 01/02/2019, et où vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) le 11/02/2019, à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

Vous invoquez également le fait que votre père aurait demandé à la dame qui vous aurait excisée de vérifier si vous aviez été bien excisée, et que cette dernière aurait répondu à votre père que votre excision ne se serait pas bien passée, raison pour laquelle vous auriez tous les temps mal au sexe.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être persécutée par votre père et votre frère [M], au motif que vous auriez refusé d'épouser Monsieur [S. C]. Vous invoquez également la crainte d'être re-excisée.

A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents ci-après : votre certificat médical d'excision et votre avis psychologique.

B. Motivation

fAprès une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte

actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, et ce pour les raisons suivantes.

A la base de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez craindre d'être persécutée par votre père et votre frère [M], au motif que vous auriez déshonoré votre famille en refusant d'être mariée à un ami de votre père, l'imam [S. C] (voir les notes de votre entretien personnel (noté dans la suite NEP), p.13). Or, le Commissariat général a relevé de vos déclarations et de votre dossier administratif un certain nombre d'éléments qui l'empêchent d'accorder du crédit à ce projet de mariage forcé.

Tout d'abord, constatons que sur les 3 soeurs et demi-soeur que vous avez, votre soeur [M] et votre demi-soeur [M] lesquelles vivraient actuellement en Belgique, où elles se seraient mariées librement, n'auraient jamais été proposées en mariage lorsqu'elles vivaient en Guinée (NEP, p.8). Invitée à expliquer pourquoi elles ([M] et [M]) n'auraient pas été mariées par votre père en Guinée, vous répondez que vous étiez encore petite quand elles avaient quitté la Guinée (ibid), réponse vague qui n'emporte pas la satisfaction du CGRA, qui est en droit de s'attendre à ce que vous essayiez de comprendre pourquoi vous seriez traitée différemment de vos soeurs [M] et [M], par votre père concernant le mariage. Vous affirmez que votre soeur [Y] qui aurait été mariée de force (NEP, p.8). Or, questionnée sur les circonstances de son mariage (de votre soeur [Y]), vous répondez que votre père aurait construit la maison du (futur) beau-père de [Y] (NEP, p.16) ; que votre père aurait proposé de leur donner en mariage une de ses filles (ibid) ; que le garçon serait passé voir la fille à votre domicile (ibid) ; que la fille et la famille auraient plu au garçon (ibid) ; qu'après leur mariage, ils seraient partis s'installer au village (ibid). Puis vous rajoutez que [Y] était malheureuse (ibid). L'explication que vous donnez sur les circonstances de mariage de votre soeur [Y] ne permet pas de conclure qu'elle aurait été mariée de force au vu des informations sur la procédure de mariage en Guinée. Des informations objectives font état que le mariage tel que pratiqué en Guinée est d'abord l'alliance de deux familles et qu'à ce titre, il est précédé de négociations auxquelles la jeune fille est associée (COI Focus. Guinée : Le mariage, p.33) ; qu'en général les femmes qui refusent le mariage forcé peuvent : (i) soit accepter de se marier à cet homme mais lui rendre la vie impossible après le mariage au point qu'il répudie la femme; (ii) soit se choisir un autre homme dont le mariage se fera après plusieurs tractations avec la famille (intervention d'une tante, d'un oncle, d'un sage, d'un ou d'une amie de la famille). Cette seconde possibilité n'est souvent pas liée à la première; (iii) soit dire à la famille: 'donnez-moi en mariage à un autre mais pas celui que vous proposez là' ; (iv) soit disparaître et aller refaire leurs vies [sic] ailleurs; si cette vie réussit, la réconciliation devient presque automatique (pauvreté aidant), ce que n'a pas fait votre soeur [Y] (ibid, p.19). Aussi, questionnée sur les relations intrafamiliales, vous répondez qu'il y avait une bonne entente entre vous, qu'il y avait une bonne ambiance au sein de la famille et qu'il n'y avait pas de dispute (NEP, p.6). De plus, il ressort de la description que vous faites de votre père qu'il est un père aimant, autoritaire, mais protecteur, [...] (NEP, p.7). De plus, vous ignorez si d'autres personnes dans votre famille (vos tantes, vos nièces) auraient été forcées de se marier (NEP, p.16). L'ensemble des éléments relevés ci-dessus amènent le Commissariat général à douter que le mariage forcé soit pratiqué au sein de votre famille.

Concernant Monsieur [S. C] à qui votre père aurait projeté de vous marier, le Commissariat général est amené à constater que vous savez peu de chose sur lui (ledit mari), et sur le projet de mariage lui-même. Ainsi, invitée à parler dudit mari que vous étiez censée épouser, vous vous êtes limitée à fournir des informations générales que toute personne vivant dans votre quartier est censée connaître de cet imam, à savoir qu'il était âgé, de la génération de votre père, et qu'il avait 3 femmes et beaucoup d'enfants (NEP, p.18). En revanche, vous ignorez son âge, ce qu'il fait dans la vie, hormis ses activités à la mosquée (ibid), s'il a été scolarisé ou pas (NEP, p.19). Le Commissariat général peut comprendre que vous ignoriez des informations concernant un habitant plus âgé de votre quartier. Cependant, il (le CGRA) est en droit de s'attendre à ce que vous puissiez vous renseigner et fournir le maximum d'informations au sujet d'une personne – aussi âgée soit-elle – à laquelle vous étiez censée être mariée, laquelle est un personnage clé de votre récit. Quant au projet de mariage, il convient de constater que vous êtes en défaut d'expliquer les raisons qui auraient décidé votre père à vous marier à [S. C]. En effet, interrogée sur les raisons qui auraient poussé votre père à vous marier en septembre 2018, vous répondez que vous ignoriez ce qui aurait été négocié entre eux (votre père et son ami [S]), puis vous poursuivez vaguement que votre père vous disait que c'était une manière de souder les liens entre vos 2 familles (NEP, p.15). Ensuite, questionnée sur la raison pour laquelle votre père aurait choisi de vous marier à son ami [S], vous répondez ignorer la raison (ibid). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi votre père aurait pris le risque de vous imposer un mariage dont vous ne vouliez

pas, alors que des informations indépendantes rapportent que le consentement de la future mariée est un prérequis à la conclusion du mariage en Guinée, vous répondez que vous ignoriez s'il avait mesuré le risque car votre soeur [Y] n'aurait pas non plus choisi son mari, mais serait toujours mariée à ce jour (NEP, p.16). Vous affirmez également que hormis votre voisine tantine [D] et votre oncle [S. B] qui se serait occupé de vos démarches pour quitter la Guinée, vous n'auriez parlé à personne d'autre dudit projet de mariage (NEP, pp.13, 14, 17), même pas à votre petit ami [A. C] (NEP, pp.5, 18). S'agissant de votre petit ami, vous expliquez qu'il n'aurait pas été mis informé parce que vous n'étiez plus ensemble (NEP, p.18), explication qui ne convainc pas le Commissariat général, puisque vous avez déclaré que vous êtes restée en contact avec lui (votre petit ami) jusque **quand vous avez quitté la Guinée en 2018** (NEP, p.5). Le fait que vous n'ayez pas informé votre petit ami de ce projet de mariage, combiné aux nombreuses méconnaissances relevées supra concernant la personne à laquelle vous étiez censée être mariée, et concernant le projet de mariage lui-même amènent le Commissariat général à ne pas accorder du crédit audit projet de mariage. D'autant qu'il ressort des informations objectives que le mariage forcé en Guinée touchait principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issue des familles conservatrices (COI Focus. Guinée : Le mariage, pp.22-23, 25) ; et que votre ethnie les soussous **considérée comme la plus ouverte** ne recourait que **rarement** au mariage forcé (ibid, p.22).

Vous affirmez qu'après que votre père vous ait annoncé son intention de vous marier à [S. C], vous vous seriez réfugiée chez tantine [D] et y être restée 3 jours sans que personne de votre famille ne soit informé (NEP, pp.13, 17). Plusieurs éléments développés infra empêchent d'accorder du crédit à ce fait. Il convient premièrement de relever une divergence entre vos déclarations successives concernant la connaissance par votre famille de votre présence chez tantine [D]. En effet, invitée au cours de votre entretien personnel à expliquer pourquoi votre frère ne serait venu vous chercher chez tantine [D] qu'après 3 jours, vous répondez qu'il ne savait pas au début que vous étiez chez tantine [D] (NEP, p.17) ; puis vous poursuivez que le jour où il (votre frère) vous aurait frappée, il vous aurait vue revenir des toilettes (ibid). Or, lorsque vous avez été invitée, quelques instants après, à expliquer comment vous auriez réussi à vous cacher pendant 3 jours dans une maison voisine à l'insu de votre famille, vous avez répondu : « à part ma propre famille, les voisins, personne ne savait pourquoi j'étais chez tantine [D] » (NEP, p.17). Cette divergence jette d'emblée un doute sur le fait que vous vous seriez caché chez tantine [D]. Deuxièmement, il est peu probable que vous ayez été absente de votre domicile pendant 3 jours, et que vous vous soyez caché pendant ce temps chez votre tantine [D], qui est **votre voisine**, à l'insu de votre famille, surtout quand on sait l'importance des liens familiaux (et de ce qui en découle, proximité, etc.) au sein de la société guinéenne. Troisièmement, il ressort de vos déclarations que vous auriez demandé à tantine [D] d'aller parler à votre père (NEP, p.13). Au vu des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder du crédit au fait que vous vous seriez réfugiée chez tantine [D].

Vous déclarez également avoir été enfermée pendant 1 semaine dans une pièce annexe à votre domicile (NEP, p.14). Le Commissariat général a relevé de vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder foi à cette séquestration. En effet, invitée à décrire la pièce dans laquelle vous auriez été séquestrée, vous répondez que c'est une prison, sans lumière, sale, dans laquelle se trouvait un bidon pour vos besoins (NEP, p.19), réponse vague qui ne reflète nullement l'évocation de vécu. Et à la question de savoir à quoi servait cette pièce, vous répondez : « c'est un endroit qu'il a fait pour punir » (ibid), réponse qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général, qui considère que vous cherchez à exagérer le caractère sévère de votre père, en le présentant comme un tortionnaire, alors que vous l'avez décrit comme un père aimant pour ses enfants (NEP, p.7). Questionnée sur les circonstances de votre séquestration, vous répondez qu'il n'y avait rien à faire dans cette pièce ; que vous deviez soit vous coucher, soit vous asseoir, que vous pleuriez beaucoup ; que vous pensiez à votre mère ; et que vous n'aviez pas de soutien dans votre famille (NEP, p.20), propos évasifs qui contrastent avec votre déclaration d'après laquelle vous êtes une famille unie, sans problème particulier entre vous (NEP, p.6). Et même après insistance de l'Officier de protection concernant les circonstances de votre séquestration, vous répondez vaguement que vous ne vous êtes pas lavée pendant 1 semaine ; que vous sentiez mauvais ; que vous aviez du enlever votre slip ; que c'est [N] qui venait vous donner à manger ; que vous entendiez les gens parler dehors ; [...] ; que votre père aurait juré de vous tuer si vous continuiez à l'affronter (NEP, p.20). Invitée à expliquer pourquoi votre père que vous avez décrit comme aimant ses enfants et protecteur – bien qu'autoritaire – serait prêt à vous tuer, à vous laisser mourir dans cette pièce à cause d'un refus de mariage, vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est de répéter qu'il était prêt à vous laisser mourir dans cette pièce (NEP, p.20) ; puis de poursuivre qu'il vous aimait, mais que ce serait de votre faute d'avoir osé lui dire NON (ibid). Vos déclarations relevées supra concernant les circonstances de votre séquestration sont vagues et superficielles, et ne reflètent nullement l'évocation de vécu. Concernant votre évasion de ladite pièce, vous expliquez avoir

attendu que votre père soit parti prier ; qu'après son départ, vous auriez frappé plusieurs fois sur la porte qui aurait cédé, puis vous seriez sortie avant que votre grand-frère n'ait ouvert la porte de la maison principale, puis vous seriez partie à Darsala, chez votre oncle maternelle [S. B] (NEP, p.14). Relevons tout d'abord le fait que lorsque vous avez été invitée à détailler les circonstances de votre évasion, vous vous êtes contentée de demander ce que vous deviez rajouter à ce que vous aviez déjà dit (NEP, p.20). Et même après que l'Officier de protection vous ait expliqué qu'il vous donnait la possibilité de compléter ou préciser vos déclarations sur les circonstances de votre évasion, vous vous êtes limitée à répondre que comme vous l'aviez dit auparavant, vous aviez couru quand votre grand-frère avait entendu la porte ; que vous n'aviez pas de chaussure ; que vous étiez sale ; que vous n'aviez que votre pagne et votre tee-shirt ; que vous aviez marché à pied de chez vous jusqu'à Darsala (NEP, p.21). Ainsi qu'on peut le constater, vos déclarations qui précèdent relatives à votre évasion sont vagues et évasives, ne donnant nullement le sentiment de vécu. Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réussi à vous évader et à fuir jusqu'à Darsala chez votre oncle, sans que vous n'ayez été rattrapée par votre frère, alors que vous affirmez qu'il (votre frère) aurait été informé de votre évasion parce qu'il aurait entendu le bruit de la porte lors de votre évasion (NEP, p.21) ; que vous l'auriez entendu dire « c'est qui, c'est qui » (ibid) ; et qu'il aurait cherché après vous (NEP, p.21). Enfin, ladite évasion – à la supposer établie, quod non – ferait suite à votre séquestration dont la crédibilité est remise en cause supra. Pour les raisons développées supra, aucun crédit ne peut être accordé à cette séquestration ainsi qu'à l'évasion y consécutive.

De plus, il convient de relever une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant la date de votre fuite de votre domicile familial. En effet, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) concernant votre dernière adresse dans votre pays, que vous habitiez depuis votre naissance dans le quartier Bonfi, dans la commune de Matam, dans la ville de Conakry (voir votre déclaration à l'OE, p.5, pt.10). Questionnée sur la date à laquelle vous auriez quitté cette adresse, vous avez répondu le **25/09/2018** (ibid). Or, il ressort de vos déclarations au cours de votre entretien personnel au Commissariat général que vous auriez quitté la Guinée en direction du Maroc le **25/09/2018** (NEP, pp.11, 14), **de Darsala** chez votre oncle maternel [S. B], où vous auriez séjourné **5 jours** (NEP, p.21), ce qui amène le CGRA à déduire que vous auriez quitté votre domicile familial 5 jours plus tôt, soit le 20/09/2018, et non le 25/09/2018. Le Commissariat général comprend que l'on puisse oublier une date. En revanche, il (le CGRA) considère que la date à laquelle on quitte sa famille, et celle à laquelle on quitte son pays sont 2 dates marquantes dans la vie d'un individu, qu'il n'est pas permis de les confondre. Partant, cette divergence portant une date clé de votre récit, à savoir celle à laquelle vous vous seriez évadée de la pièce où vous dites avoir été séquestrée pendant 1 semaine, et à laquelle vous auriez quitté définitivement votre résidence familiale, annihile totalement la crédibilité déjà fort abimée des problèmes (mariage forcé, séquestration) que vous dites avoir rencontrés.

Vous invoquez également la crainte d'être re-excisée en cas de retour en Guinée (NEP, pp.13-14). Vous expliquez qu'en septembre 2018, voyant que vous aviez tout le temps mal au ventre, votre père aurait appelé la femme qui vous aurait excisée, et lui aurait demandé de vérifier si vous aviez été bien excisée (NEP, p.13) ; que l'exciseuse aurait alors répondu à votre père que votre excision n'aurait pas été bien faite, par ce que vous étiez agitée (ibid) ; qu'ensuite elle (l'exciseuse) aurait expliqué à votre père que c'était pour cette raison que vous aviez tout le temps mal au sexe (ibid). Plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à la crainte de re-excision que vous alléguiez. Soulignons tout d'abord le fait que vous avez été excisée comme votre mère et toutes vos soeurs (NEP, p.23) ; que votre mère était pour l'excision, dont vous dites que c'est une étape de la vie de la femme en Guinée (ibid). Il convient tout d'abord de constater que vous êtes en défaut d'expliquer pourquoi votre père aurait demandé à vérifier **en 2018** si votre excision qui avait été faite des années auparavant, alors que **vous étiez encore petite** (NEP, p.22), aurait été bien faite. A cette question, vous n'avez fourni aucune explication, si ce n'est de dire que vous ignoriez si ça venait de sa femme, mais que c'était depuis qu'on avait parlé du mariage, réponse vague qui n'explique en rien pourquoi votre père aurait demandé cette vérification des nombreuses années plus tard. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous aviez régulièrement des maux de ventre (NEP, p.13). Vous êtes également en défaut d'expliquer pourquoi votre belle-mère [A. D] qui vous aurait fait exciser n'aurait pas été mise au courant à l'époque que votre excision n'aurait pas été bien faite, question à laquelle vous vous contentez de répondre qu'elle (votre belle-mère) était méchante, que ça s'était passé devant elle, et que c'est elle qui vous soignait, puis vous terminez en vous demandant pourquoi elle a attendu tout ce temps (NEP, p.23), réponse vague qui ne justifie pas pourquoi vos parents auraient attendu tant d'années pour vous re-exciser. De même, vous êtes en défaut d'expliquer pourquoi votre père ne vous aurait pas fait re-exciser pendant votre séquestration, question à laquelle vous répondez d'abord vaguement que votre père était choqué que lui ayez dit non, et qu'il voulait vous punir (NEP, p.24), ensuite, après insistance de

L'Officier de protection, vous répondez que vous ignoriez pourquoi (ibid). De plus, vous ignorez si d'autres filles dans votre famille auraient déjà été re-excisées (NEP, p.24). Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la crainte de re-excision que vous alléguiez en cas de retour en Guinée.

Au vu des développements qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays. Partant, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la crainte que vous alléguiez envers votre père et votre frère [M] en cas de retour en Guinée, et par conséquent de vous reconnaître la qualité de réfugié.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez déposés, ainsi que l'observation que vous avez faite concernant les notes de votre entretien personnel ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, votre certificat médical d'excision (Farde Documents, doc.1) atteste que vous aviez subi une ablation du clitoris et des petites lèvres, ainsi que des sutures (infibulation), faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En conséquence, ce document ne permet de renverser le sens de la présente décision. Concernant votre avis psychologique établi à Namur, le 11 février 2020 (Farde Documents, doc.2), attestant d'une symptomatologie psycho traumatique résultant de violences du genre (projet de mariage arrangé, coups du père et du frère, etc.), de troubles de sommeil, de reviviscences, de ruminations, d'absence d'énergie, de peurs, d'hyper vigilance, de conduites d'évitement, de cauchemars, de maux de tête, de conséquences des conditions de votre voyage vers la Belgique, constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés, ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez n'avoir pas de séquelles constatées par un médecin (NEP, p.20) et que vous n'aurez eu 'que' deux séances. Ce document n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, cet avis psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. Notons que vous n'avait fait parvenir aucun autre élément au CGRA relatif à votre santé mentale.

Quant à votre observation concernant les notes de votre entretien personnel (voir courriel de votre avocat du 14 mars 2020 dans votre dossier administratif), elle porte sur le mot (« astafoulaye » à la place de « guinéen ») que prononcerait votre père en prenant son ablution sur votre terrasse avant de se rendre à la mosquée, élément (mot) que la présente décision ne remet pas en cause. Partant, cette observation ne permet de remettre en cause les arguments développés dans la présente décision quant à votre demande de protection internationale en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son père et de son grand-frère M.C. qui voudraient la forcer d'épouser l'ami de son père qui serait imam. Elle explique qu'elle a été frappée et séquestrée pendant une semaine suite à son refus d'épouser cette personne. De plus, elle invoque une crainte d'être réexcisée à la demande de son père.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant à l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués. En particulier, elle remet en cause la crédibilité du projet de mariage forcé et du risque de réexcision allégués par la requérante. A cet effet, elle relève des incohérences, des méconnaissances, des lacunes, des invraisemblances et une divergence dans les déclarations de la requérante. Elle conclut que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci- après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous l'angle de la demande de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
- de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaires, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p. 3).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « la violation :

- des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 27).

2.3.4. En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et elle développe plusieurs considérations et arguments en réponses aux motifs de la décision attaquée. En outre, elle soutient que les séquelles que la requérante conserve de

son excision ont induit dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

2.3.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête, p. 15). A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

3. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Immigration and Refugee Board of Canada, Refworld - Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 Octobre 2015, [...] ;*
4. *CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;*
5. *GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, [...] ;*
6. *ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, [...] ;*
7. *Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019, [...] ;*
8. *Franceinfo, « Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13 avril 2018, [...] ;*
9. *Conseil des Droits de l'Homme, Situation des droits de l'homme en Guinée : Rapport du haut-*
10. *Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 17 janvier 2017, [...] ;*
11. *Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport*
12. *initial, 20 juin 2014, [...] ;*
13. *UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale, 8 juillet 2008, [...] ;*
14. *UNHCR, Note d'observation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, [...] ;*
15. *Haut-commissariat des Nations Unies, Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/Excision en Guinée, avril 2016, [...] ;*
16. *Céline VERBROUCK et Patricia JASPIS, Revue du droit des étrangers, Mutilations génitales féminines: quelle protection?, 2009, [...] ».*

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 20 novembre 2020, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 7) un avis psychologique daté du 13 novembre 2020, un témoignage écrit rédigé par ses deux sœurs qui vivent en Belgique et les copies des cartes d'identité de celles-ci.

3. Appréciation du Conseil

3.1. Dans le cas d'espèce, la requérante invoque notamment un risque d'être réexcisée ainsi qu'une crainte liée aux séquelles de son excision.

Toutefois, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur ces questions en pleine connaissance de cause.

En effet, il n'est pas contesté que la requérante a été excisée en Guinée durant son enfance. A cet égard, la requérante a déposé au dossier administratif un certificat médical établi le 12 février 2019 constatant, dans son chef, une mutilation génitale de type 3, c'est-à-dire une infibulation (dossier administratif, pièce 23/1). Toutefois, dans son recours, la partie requérante fait état d'un certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type 2, à savoir une « *ablation partielle du clitoris* » (requête, p. 23). En outre, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *la situation actuelle de la requérante, à savoir une personne ayant subi une excision partielle du clitoris (type II) et menacée d'en subir une excision totale (type I)* » (requête, p. 26). Face à ces informations divergentes, le Conseil a estimé nécessaire de faire la lumière sur le type d'excision

subie par la requérante. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare qu'elle ne sait pas à quel type d'excision elle a été soumise et, en particulier, si elle a été infibulée. Après la prise en délibéré de l'affaire, le conseil de la requérante a sollicité la réouverture des débats et a présenté au Conseil, sans toutefois le déposer, un certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type II, ce qui est conforme aux explications du recours, mais en opposition avec le contenu du certificat médical figurant au dossier administratif qui fait, quant à lui, état d'une excision de type 3 .

Au vu des certificats médicaux différents ainsi présentés et en tenant compte des déclarations de la requérante à l'audience, le Conseil reste dans l'ignorance du type d'excision subi par la requérante. Dès lors, le Conseil invite la partie requérante à faire toute la lumière sur ce point et à éclairer le Conseil sur la nature exacte de ou des mutilation(s) génitale(s) subies par la requérante au cours de sa vie ainsi que sur les séquelles qu'elle en conserve.

Le cas échéant, le Conseil invite aussi la partie défenderesse à faire application de l'article 48/8, §1^{er}, de la loi du 15 décembre qui stipule que :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. [...] ».

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ